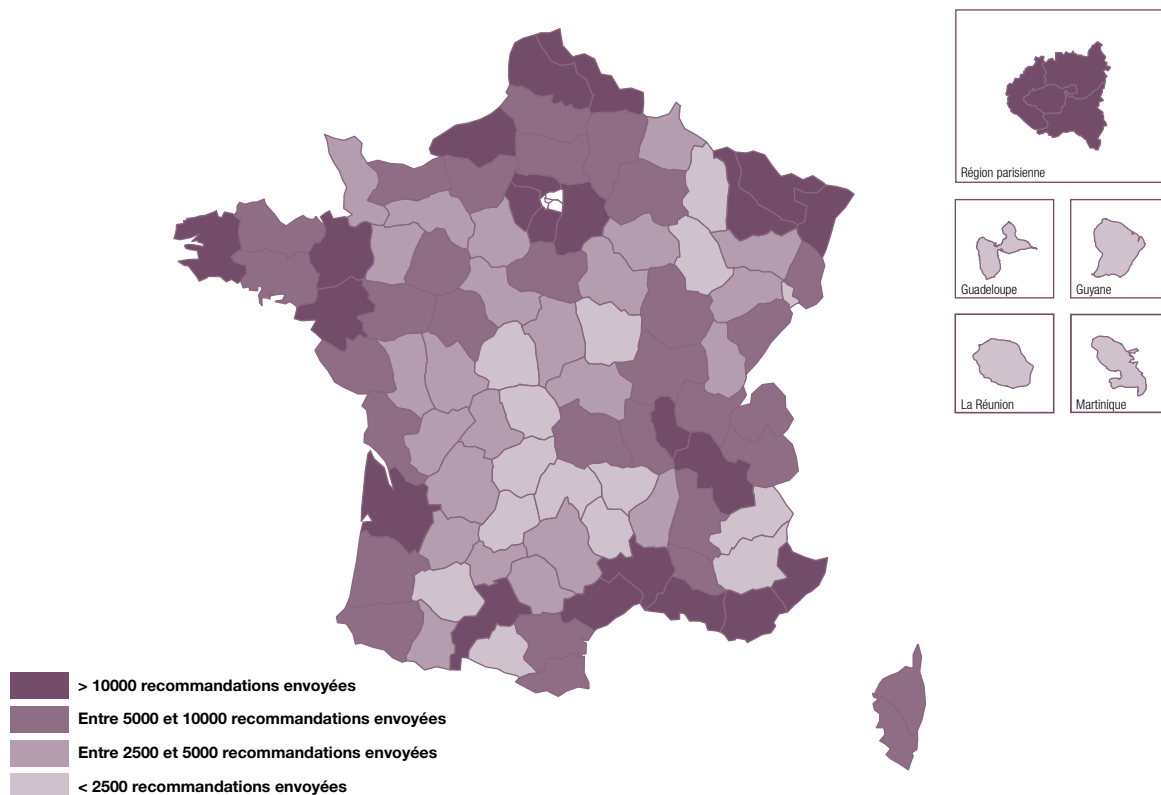




■ RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES RECOMMANDATIONS ENVOYÉES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012 ET LE 30 JUIN 2013



• L'instruction des dossiers en troisième phase

Peuvent se voir reprocher une contravention de négligence caractérisée, les titulaires d'abonnement, destinataires d'une deuxième recommandation lorsque de nouveaux faits de mise à disposition d'œuvres protégées ont été constatés, dans l'année suivant la date de présentation de la lettre remise contre signature contenant cette recommandation.

La Commission de protection des droits déclenche la troisième phase de la procédure de réponse graduée et les informe que ces faits sont susceptibles de poursuites pénales.

Les notifications

Dans un souci de recueillir les observations des abonnés en troisième phase, la Commission avait initialement fait le choix de tous les convoquer à une audition, comme l'article R. 331-40 du Code de la propriété intellectuelle le lui permet. Elle avait en effet constaté que la plupart des titulaires d'abonnement n'avait jamais pris contact avec elle. Cette pratique favorisait les échanges avec ces abonnés : 75 % d'entre eux formulaient des observations après réception de la convocation. Dans la mesure où la loi n'a pas prévu la possibilité d'entendre les intéressés à distance, une très grande majorité des abonnés convoqués indiquait ne pou-

voir se déplacer à l'audition mais faisait des observations par téléphone ou courrier.

Avec l'expérience acquise et compte tenu des observations des abonnés, la Commission a décidé de ne plus convoquer systématiquement :

- d'une part, les abonnés qui, par méconnaissance du fonctionnement des logiciels de partage, ne se voient reprocher que de nouvelles mises à disposition d'œuvres précédemment téléchargées. Elle leur adresse alors une lettre de notification comportant toutes les explications relatives au fonctionnement des logiciels de partage et les solutions à mettre en place pour prévenir de nouveaux faits ;